



Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le 5 AOUT 2019
ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_31-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE
- RETENUE DU THERONDEL -**

- A TITRE GRACIEUX -

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,

M. Christian ASTRUC, habilité par délibération de la Commission Permanente du 2 juillet 2019, ci-après dénommé "le propriétaire du plan d'eau",

et :

La Fédération de Tarn-et-Garonne Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président, **M. Claude DEJEAN**, ci-après dénommée "la FDAAPPMA 82".

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Désignation

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur toute l'étendue de la retenue du Thérondel, déclarée « eau libre ».

Une carte de situation de la zone concernée par cette mise à disposition est jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : Objet - Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche (pêche de loisir amateur à la ligne) au profit de la FDAAPPMA 82 qui sera le seul et unique interlocuteur pour le propriétaire, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

1 - Le propriétaire du plan d'eau :

Le propriétaire du plan d'eau conserve la pleine propriété de son bien et reste maître des différents usages autour de l'ouvrage. A ce titre, au titre de ses pouvoirs de police, il se réserve la possibilité de réglementer l'accès au plan d'eau (circonstances environnementales, dangers, ...).

Le propriétaire s'engage, pour la réalisation de tout événement, manifestation ou d'éventuels travaux sur le plan d'eau à avertir, au moins quinze jours avant, la FDAAPPMA 82.

2 - LA FDAAPPMA 82 :

LA FDAAPPMA 82 s'engage à :

- Veiller à ce qu'elle-même et ses adhérents respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention, et à ce que l'activité pêche ne puisse, en aucun cas, entraver la gestion de l'ouvrage tel que souhaite la mettre en œuvre le propriétaire.
- Réparer d'éventuels préjudices causés par les pêcheurs sur les propriétés privées riveraines, charge à elle de rechercher par la suite la responsabilité des pêcheurs concernés.
- Veiller à maintenir de bonnes relations entre pêcheurs et riverains. Le propriétaire du plan d'eau n'interviendra pas dans leurs relations.
- Participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (art. L.432-1 du Code de l'Environnement).
- Apporter un appui technique et logistique au propriétaire dans les opérations de gestion exceptionnelles de l'ouvrage, notamment lorsque celles-ci impactent le milieu aquatique (vidange exceptionnelle).
- Établir un plan de gestion piscicole (art. L. 433-3 du Code de l'Environnement).
- Interdire tout concours ou tout événement sur ce site.
- Interdire la pêche de nuit.
- Interdire l'accès aux pêcheurs sur les berges en rive droite du plan d'eau.
- Gérer, par le biais de ses agents ou de ses mandants, les problèmes éventuels de déchets de toute nature, tout au long de l'année, à raison d'un passage par semestre et aussi souvent que nécessaire en cas de besoins ponctuels.
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage à pied.
- Réparer les dommages subis par le propriétaire du plan d'eau dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention.
- Informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

Pour une meilleure gestion du plan d'eau, le propriétaire autorise la FDAAPPMA 82, dans le respect de la réglementation en vigueur, à :

- Faire exercer la police de la pêche.
- Demander une éventuelle mise en réserve de la pêche sur une partie ou sur la totalité du plan d'eau, celle-ci devant être justifiée soit par des considérations de gestion piscicole, soit par la nécessité de restriction de la pratique au regard de la spécificité du plan d'eau (accès à l'ouvrage, risques naturels,...).
- Effectuer des inventaires de populations.
- Réaliser des aménagements halieutiques ou piscicoles.

Les trois derniers points mentionnés ci-dessus ne pourront s'exercer qu'avec l'autorisation préalable du propriétaire.

ARTICLE 3 : Réserves de pêche

La FDAAPPMA 82 s'engage tous les ans à renouveler *a minima* les réserves de pêche suivantes (cf. carte ci-jointe) :

- la queue de lac sur une ligne droite allant de l'ancien plan d'eau en rive gauche (matérialisé par un panneau d'information) à la lisière du boisement en rive droite,
- le secteur sud-ouest du lac aux abords immédiats du déversoir (25 mètres sur la digue et 50 mètres sur la rive droite).

Ces 2 réserves sont matérialisées par des bouées.

ARTICLE 4 : Pêche en bateau

La pêche en bateau avec moteur thermique est interdite.

En revanche, elle est autorisée pour les embarcations non motorisées et tolérée pour les bateaux équipés d'un moteur électrique.

La FDAAPPMA 82 est autorisée à utiliser une embarcation à moteur thermique pour mener à bien les missions décrites à l'article 2, après autorisation du propriétaire.

Il est précisé que les pêcheurs utilisant une embarcation non motorisée devront être vigilants sur les fluctuations du niveau des eaux.

ARTICLE 5 : Droit de passage

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau ou plan d'eau et à moindre dommage.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire du plan d'eau, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Il est précisé que la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ne pourra être mise en cause en cas de dommages ou préjudices liés à l'activité de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne.

Le Département ne pourra être tenu responsable de troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant de mesures prises par la gestion du plan d'eau, pour la réalisation de travaux ou la mise en œuvre de mesures administratives nécessaires à l'entretien.

La FDAAPPMA 82 et ses membres sont soumis aux conditions mises par la législation et la réglementation en vigueur à l'exercice de la pêche en eau douce.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée initiale de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2019.

A l'issue des 2 ans, le propriétaire établit un bilan de l'exercice du droit de pêche dans la présente configuration.

Au vu du bilan, le propriétaire se réserve le droit de résilier la convention, sans qu'il ait à en justifier les motifs.

A l'issue des 2 premières années, la convention est reconduite tacitement tous les ans sans dépasser une durée totale de 10 ans.

Chaque partie a la faculté de résilier la convention, par courrier recommandé, moyennant un préavis de 2 mois.

Elle est résiliable sans délai, et sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des conditions édictées.

ARTICLE 8 : Abrogation de la convention antérieure

D'un commun accord, les parties conviennent de résilier la convention en date du 24 octobre 2011 portant sur l'ouvrage concerné à compter du 31 août 2019.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Il ne saurait notamment être opposé un usage qui soit contraire aux obligations des parties.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires, dont un remis à chaque signataire comportant en annexe une carte précisant les modalités de mise à disposition des droits de pêche sur le lac.

Fait à Montauban, le

**Pour le propriétaire du plan d'eau,
Le Président du Conseil Départemental,**

Christian ASTRUC

**Pour la FDAAPPMA 82,
Le Président,**

Claude DEJEAN